



**DÉCISION N° 1/2023 DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES
D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO-MÉDITERRANÉENNES**

du 7 décembre 2023

relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [2024/390]

LE COMITÉ MIXTE,

vu la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée "convention") a été signée à Bruxelles le 15 juin 2011 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- (2) Le système paneuro-méditerranéen de cumul de l'origine est constitué d'un réseau d'accords de libre-échange. Il prévoit un cadre multilatéral de règles d'origine identiques permettant d'appliquer le cumul diagonal, qui s'applique sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents.
- (3) Il est pris acte, dans le préambule de la convention, de ce que les règles d'origine devront être modifiées afin de mieux tenir compte de la réalité économique.
- (4) Les parties contractantes à la convention sont convenues de modifier la convention afin de mettre en place un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La convention est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.
2. Les modifications apportées à la convention entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2023.

Par le comité mixte
Le président
Marko LÄTTI

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.